



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Août 2015

NUMERO SPECIAL N° 47



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

| | |
|---|----------|
| 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE | 3 |
| <i>Arrêté n° 15-38 du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Manche.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Arrêté n° 15-39 du 28 août 2015 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.....</i> | <i>3</i> |
| DIVERS..... | 3 |
| <i>DDFiP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Arrêté du 27 août 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....</i> | <i>4</i> |

Arrêté n° 15-38 du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Manche

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics modifiée ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
 VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche,
 VU l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, adjoint, à effet de :
 - signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Manche, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 2 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la Manche :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art. 3 : M. Pascal GARCIA peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Art. 4 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2015.

Art. 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-39 du 28 août 2015 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le code des marchés publics ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
 VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Michel ROULET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 VU l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 VU l'arrêté du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Manche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, dans la limite légale des marchés passés, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal GARCIA, adjoint au directeur départemental des finances publiques de la Manche, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, dans la limite légale des marchés passés, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 28 août 2015 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 27 août 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à AKIMA BENSALÉM, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté) à AKIMA BENSALÉM et ANNIE DEGUETTE, inspectrices des finances publiques.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignées ci-après : ANNIE DEGUETTE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : ALAIN FLOTTE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : PATRICIA CORBRION, CHANTAL OZOUF, FABIENNE MAIRE, AGNES VIVIEN, JANICK OLIVIER, DOMINIQUE EDIMBOURG, MARIE-CHRISTINE IGER, SEVERINE EUDE, LUCIE LEHONGRE

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FLORENCE BOUGARAN | CONTROLEUR PRINCIPAL FIP | 1000€ | 12 mois | 5000€ |
| FRANCOIS GAUTIER | CONTROLEUR FIP | 1000€ | 12 mois | 5000€ |

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ALEXANDRA SCHNAUS | CONTROLEUR FIP | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 3000€ |
| SOPHIE GIRAULT | CONTROLEUR FIP | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 3000€ |
| YVES BLANCHARD | CONTROLEUR PRINCIPAL FIP | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 3000€ |
| NICOLAS POCHON | CONTROLEUR PRINCIPAL FIP | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 3000€ |
| PHILIPPE BOULANGER | CONTROLEUR FIP | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 3000€ |

Cas particuliers des PSOD et PSRM

Conformément à la note 14IR535-2014/07/10189 du 23 juillet 2014 (PSOD : Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais), les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à accorder, si les 7 conditions définies dans la note précitée sont remplies, des délais de paiement par ladite procédure PSOD, dans la limite de 3000€.

Conformément à la note 14IR714-2014-10-6453, le seuil mis en œuvre dans le cadre de la procédure simplifiée de remise de majoration (PSRM) à l'accueil est relevé à 300€.

| Nom et prénom des agents | Grade | Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD | Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM - |
|--------------------------|--------------------------|--|--|
| ALEXANDRA SCHNAUS | CONTROLEUR FIP | 3000€ | 300€ |
| SOPHIE GIRAULT | CONTROLEUR FIP | 3000€ | 300€ |
| YVES BLANCHARD | CONTROLEUR PRINCIPAL FIP | 3000€ | 300€ |
| NICOLAS POCHON | CONTROLEUR PRINCIPAL FIP | 3000€ | 300€ |
| AKIMA BENSALÉM | INSPECTRICE FIP | 3000€ | 300€ |
| FLORENCE BOUGARAN | CONTROLEUR PRINCIPAL FIP | 3000€ | 300€ |
| FRANCOIS GAUTIER | CONTROLEUR FIP | 3000€ | 300€ |
| PHILIPPE BOULANGER | CONTROLEUR FIP | 3000€ | 300€ |

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 27 novembre 2014 pour prendre effet au 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-LO : JOCELYN CAUDIN

